

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 173-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.209

Déposée le: 13.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Schindler (Bern, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1069/2019 du 16 octobre 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Introduire le « modèle zurichois » pour gérer les occupations d'immeubles ?

Que faire par rapport aux occupations d'immeubles dans le canton de Berne ? Compte tenu de l'évacuation récente de Fabrikool, la question est d'une grande actualité en plus d'être fondamentale.

Depuis des années, la ville de Zurich fait preuve d'un grand pragmatisme : les maisons occupées ne sont évacuées par la police que lorsqu'une autorisation de démolir ou de construire a été délivrée, qu'une nouvelle utilisation est imminente ou que l'immeuble présente des risques en matière de sécurité¹. Etant entendu qu'une évacuation doit également être durable.

Cette réponse pragmatique aux occupations a des bons côtés : cela évite de procéder à des évacuations et, partant, de faire intervenir la police, car les collectifs de squatteurs et de squatteuses sont souvent d'accord de quitter les lieux lorsqu'une utilisation ultérieure est prévue.

Cette approche évite également de devoir payer des mille et des cents pour faire surveiller les immeubles vacants – comme cela est le cas pour Fabrikool actuellement. De plus, les immeubles occupés proposent souvent des projets pour le quartier, un espace pour la création artistique qui ouvre beaucoup de possibilités.

¹ [Feuille d'information sur les occupations d'immeuble à Zurich](#)

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles chances aurait selon lui le modèle zurichois s'il était introduit dans le canton de Berne ?
2. Le Conseil-exécutif considère-t-il que la mise en œuvre de ces lignes directrices serait problématique ?
3. Où faudrait-il ancrer ces lignes directrices pour qu'elles soient appliquées ?
4. Le Conseil-exécutif serait-il prêt à introduire les lignes directrices zurichoises ou des dispositions similaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne s'efforce dans la mesure du possible et si cela est judicieux de mettre à disposition pour une utilisation temporaire réglementée ses bâtiments provisoirement inoccupés en zone urbaine. Cette approche permet d'encourager des projets d'utilité publique, de réduire au maximum les coûts liés à la vacance des locaux et d'éviter dans une large mesure les occupations indésirables. Les occupations illégales et le non-respect des contrats sont en revanche inacceptables.

- 1./2. Le Conseil-exécutif ne voit pas de différence fondamentale entre la procédure d'évacuation mentionnée dans la feuille d'information de la ville de Zurich et celle du canton de Berne. Les évacuations de bâtiments occupés sont aussi ordonnées sur la base d'une plainte pénale surtout lorsqu'un permis de construire est octroyé, qu'un contrat est conclu avec un tiers ou qu'un danger menace la sécurité ou la protection du patrimoine. Dans le canton de Berne, les propriétaires peuvent ordonner une évacuation même sans que les conditions susmentionnées soient remplies.
3. L'Office des immeubles et des constructions est compétent pour les biens cantonaux et assume les tâches revenant au propriétaire. Des lignes directrices sur la procédure à mettre en œuvre pour les occupations de bâtiments devraient être ancrées au niveau de l'office ou de la Direction.
4. La pratique de la ville de Zurich et celle du canton de Berne sont en grande partie identiques. Le Conseil-exécutif ne voit pas ce que cela apporterait de plus de l'énoncer par écrit. Il est d'avis qu'il faut continuer à évaluer soigneusement au cas par cas si une plainte doit être déposée et une évacuation ordonnée.

Destinataire

- Grand Conseil